



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 AOÛT 2024

Affaire n° 27-20240829

**4ème étape du Tour cycliste Antenne Réunion 2024
Attribution d'une subvention à Anim' Services,
organisateur officiel**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 août 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 23 août 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 8
- absent : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-neuf août à seize heures quarante-huit minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Daniel Maunier par Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Véronique Fontaine par Noëline Domitile, Evelyne Robert par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Jacquet Hoarau

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 27-20240829

**4ème étape du Tour cycliste Antenne Réunion 2024
Attribution d'une subvention à Anim' Services,
organisateur officiel**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** le rapport n° 27-20240829 présenté au Conseil municipal du 29 août 2024,
- Considérant** que le tour cycliste Antenne Réunion 2024 accueillera sa 77ème édition du 7 au 15 septembre 2024,
- Considérant** ce grand événement sportif de l'île couvert par la chaîne locale Antenne Réunion, est très attendu par les passionnés du vélo,
- Considérant** que cette compétition divisée en 8 étapes, organisée par l'Association Anim' Services pour laquelle la ville est partenaire est un rendez-vous incontournable du calendrier sportif réunionnais,
- Considérant** qu'elle permettra à de nombreux amoureux des deux roues d'assister activement à ce passage,
- Considérant** qu'afin de faire face aux frais inhérents à cette opération, l'association sollicite le soutien financière et logistique de la Ville,
- Considérant** l'intérêt sportif et médiatique que représente le tour cyclise Antenne Réunion 2024,
- Considérant** la politique de soutien au monde associatif,

**Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 29 août 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

- Article 1** L'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Anim' Services d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) dans le cadre de l'organisation de la 4ème étape du Tour avec ces 102 km de course qui se déroulera le mercredi 11 septembre 2024 pour un départ et une arrivée sur la commune du Tampon. Le lieu sera désigné ultérieurement en fonction des disponibilités des sites appropriés. Ce montant sera versé en une seule fois dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises et après la transmission des documents suivants :
- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
 - le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
 - les statuts à jour de l'association ;
 - le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
 - le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
 - le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
 - la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
 - le budget prévisionnel de l'année ;
 - le budget prévisionnel relatif au projet ;
 - les comptes annuels, rapports d'activités et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si plus d'un an* ;
 - l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés*;
 - le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
 - le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) de l'action ;
 - les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action réalisée sur la commune du Le Tampon ;
 - le bilan qualitatif de l'action,
- Article 2** La prise en charge par la collectivité des frais liés à la sécurité (prestataire) pour montant prévisionnel de 2 000 € (deux mille euros) ainsi que le soutien logistique valorisé à hauteur de 2 200 € (deux mille deux cents euros),
- Article 3** Si les activités nécessitent la mise en place d'une convention d'occupation du domaine public, cette dernière sera conclue en respectant le cadre fixé par la délibération n°13-20070521 du Conseil municipal du 21 mai 2007,
- Article 4** L'association devra s'engager et signer le contrat d'engagement républicain ci-joint, conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

- Article 5** La convention de partenariat ci-jointe,
- Article 6** Les charges liées à l'attribution de la subvention à l'association seront imputées au budget de la collectivité au chapitre 65 et celles relatives à la sécurité au chapitre 011 de l'exercice en cours,
- Article 7** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE
ET ANIM' SERVICES
DANS LE CADRE DU TOUR CYCLISTE
DE LA RÉUNION 2024**

Direction Epanouissement Humain

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Patrice THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'organisateur dénommé **Anim' Services**, dont le siège social est situé au : 106 rue Saint-Joseph Ouvrier 97400 Saint-Denis, représenté par son président Monsieur BENARD Michel, d'autre part,

N° SIRET : 521 981 050 00011 N°RNA : W9R1003038

ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT l'intérêt local que présente cette manifestation pour le rayonnement de l'image de la Ville du Tampon,

COMPTE TENU des moyens dont dispose l'organisateur pour organiser un événement de grande envergure,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune du Tampon et l'organisateur « Anim'Services» dans le cadre de l'organisation du « TOUR CYCLISTE ANTENNE RÉUNION 2024 »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à Anim' Services pour l'organisation à l'initiative et sous la responsabilité de l'organisateur :

de la 4ème étape du Tour Cycliste Antenne Réunion 2024 le mercredi 11 septembre 2024.

Avec ces 102 km de course, le départ et l'arrivée se feront sur la commune du Tampon. Le lieu sera désigné ultérieurement en fonction des disponibilités des sites appropriés.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER

En application de la délibération n°..... du Conseil Municipal du, l'organisateur percevra de la Commune, une subvention d'un montant de 3 000 € (trois mille euros).

Ce montant sera versé en une seule fois dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises et après la transmission des documents suivants :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activités et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés*;
- le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) de l'action ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action réalisée sur la commune du Le Tampon ;
- le bilan qualitatif de l'action.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

– Mise à disposition d'emplacements du domaine public à titre gratuit pour la durée de la manifestation : le lieu sera désigné ultérieurement en fonction des disponibilités des sites appropriés.

– Participation de la Commune à la visibilité médiatique de l'événement par le biais des supports de communication suivants : flyers, affiches A4, A3...et tout autre support que la Commune jugera pertinent,

– Mise à disposition de moyens logistiques valorisés à hauteur de 2 200 € (deux mille deux cents euros) :

– PC Course avec connexion internet, poste anti-dopage...

- Podiums
- Tables, bancs, vit-abris, barrières, chaises...

En sus, dans le cadre de cette action, la ville se doit de sécuriser cette manifestation par un prestataire pour assurer la sécurité, pour un budget prévisionnel établi à hauteur de 2 000 € (deux mille euros).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4-1- Engagements liés à l'organisation de la manifestation

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à :

- ◆ faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- ◆ faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...) ;
- ◆ prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- ◆ remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- ◆ respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique en matière d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;
- ◆ s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

4-2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention

a) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'organisateur s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

b) Obligations administratives, comptables et financières :

L'organisateur s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage à signer le contrat d'engagement conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Bénéficiaire organise la manifestation sous son entière responsabilité.

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant :

*d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation ;

*tous les biens mis à sa disposition par la Commune pour tout événement dommageable.

Elle doit fournir avant la manifestation, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de la manifestation.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 6 : ANNULATION/REPPORT DE L'ACTION

L'événement ayant lieu sur un espace géré par la Collectivité, si les conditions administratives, climatiques, techniques et de sécurisation nécessaires à la bonne tenue de cette action ne sont pas réunies (dossier sécurité incomplet, problème technique ne permettant pas la réalisation de cette compétition...) la Collectivité se réserve le droit d'annuler ou de reporter la tenue de cette action.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de la manifestation.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le
Pour le Bénéficiaire
Le Président

Pour la Commune
Le Maire

Focus

Partenaire : ANIM' SERVICES

Président : BENARD Michel

Siège social : 106 rue Saint-Joseph Ouvrier 97400 Saint-Denis

Subvention : 3 000 € (trois mille euros) en une seule fois

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement des obligations administratives et comptables prévues 4.2.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

L'association

Dont le siège social est situé :

Dûment représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame

N° RNA : N° DE SIRET :

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE-L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

FAIT À

LE

Signature de la/du président(e) :